



CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Examen Périodique Universel (EPU) Troisième Cycle, 29^{ème} session Janvier-Février 2018

MALI

Contribution du

- **BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE (BICE)** est la seule organisation internationale qui regroupe à la fois des organismes nationaux, régionaux et internationaux et des congrégations religieuses engagés pour défendre la dignité et les droits de l'enfant, promouvoir la résilience et veiller à la dimension spirituelle de l'enfant. Association à but non lucratif de droit français (loi 1901), le BICE regroupe 70 organisations membres, en Afrique, Amérique latine, Europe de l'Est et Asie. Doté du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC, le BICE a développé depuis 70 ans une expertise concernant la maltraitance et la violence, le handicap, l'abus et l'exploitation sexuelle, la justice juvénile, l'exploitation par le travail, l'implication des enfants dans les conflits armés, l'éducation, notamment auprès d'enfants en rupture sociale et familiale. Rue de Lausanne 44, 1201 Genève, Suisse, www.bice.org, Tel. +41 22 731 32 48. Email. yao.agbetse@bice.org
- **BUREAU NATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE AU MALI (BNCE-MALI)** est une ONG de promotion, de protection et de défense de la dignité et des droits de l'enfant au Mali. Ses interventions couvrent actuellement le district de Bamako, les régions administratives de Sikasso, de Ségou et de Mopti. Le BNCE-Mali mène des actions de plaidoyer mais également des actions concrètes en faveur des enfants en situations difficiles de façon générale et en particulier ceux privés de liberts, victimes d'abus, de violences, de maltraitance et d'exploitation. bnce_mali@yahoo.fr, +223 20 23 66 54/ 44 38 02 07, diarrakarim94@yahoo.fr

INTRODUCTION

1. Le Mali reste encore un pays fragilisé par le conflit qui a éclaté en 2012. Cette situation a fait le lit de multiples violations des droits de l'enfant. Malgré leur magnitude, l'Etat malien peine à mettre en place ou à renforcer les institutions ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions. Les mesures prises à l'issue du premier et du deuxième cycle de l'EPU n'ont pas été à la hauteur des attentes, ce qui continue d'exposer les enfants à des violations de leurs droits fondamentaux. Le présent rapport se réfère essentiellement à la justice juvénile.

I. MÉDIATION PÉNALE

Recommandation pertinente formulée lors du 2^{ème} cycle :

2^{ème} cycle EPU Mali, A/HRC/23/6 (2013)

111.58 Veiller à l'application effective de la législation pénale et au respect du principe d'un délai de quarante-huit heures pour tout cadre judiciaire (**Suède**)

- *Préoccupations*

2. Au Mali, la médiation pénale est organisée par le décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 qui détermine les mesures d'application et les modalités pratiques. L'article 19 dudit décret prévoit la nomination sur proposition des Procureurs de la République des médiateurs pénaux, à raison de deux par Tribunal de Première Instance (TPI), par arrêté du Ministre de la justice au début de chaque année. Dans la pratique, à défaut de médiateurs pénaux nommés, c'est le Procureur de la République qui procède lui-même à la médiation comme l'y autorise l'article 52 alinéa 4 du Code de procédure pénale et l'article 123 du Code de protection de l'enfant.

3. Dans les faits, la médiation pénale est très peu utilisée alors qu'elle pouvait non seulement permettre au Mali de se conformer à l'article 40 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui l'engage à « prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter [les enfants en conflit avec la loi] sans recourir à la procédure judiciaire », mais également à désengorger les tribunaux pour enfants ou les Tribunaux de Grande Instance (TGI) ou TPI faisant office de tribunaux pour enfants, et partant assurer la célérité des procédures.

4. D'après une consultation réalisée au cours du premier trimestre de 2017 auprès des acteurs par le BNCE-Mali, notamment les officiers de police judiciaire, les juges, les greffiers et les directeurs de prison, il s'avère qu'ils connaissent insuffisamment le mécanisme de médiation et maîtrisent très peu la procédure, de sorte que, le traitement judiciaire est privilégié par rapport à la déjudiciarisation. D'ailleurs, au regard des cas traités par la médiation, la pratique pousse à croire à un marchandage généré volontairement par les acteurs en charge de la médiation afin d'obtenir de la part des parents une certaine somme d'argent.

5. Si préalablement à la décision du Procureur de recourir à la médiation pénale, la victime de l'infraction avait déjà porté plainte, son retrait, moyennant remboursement de frais liés au dépôt de la plainte, pose problème. En cas d'insolvabilité de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur, ou lorsque ces derniers sont introuvables ou n'habitent pas là où l'affaire est traitée, le remboursement des frais engagés par la victime conditionne parfois son acceptation de la médiation en lieu et place d'une procédure judiciaire. Le même problème se pose lorsque la médiation aboutit à la réparation du dommage causé ou à la remise en l'état d'un objet ou lieu endommagé. Il n'existe pas de fonds susceptibles de contribuer à la réalisation effective de la médiation et le trésor public n'intervient que peu ou pas dans les situations nécessitant une intervention financière. Ni le décret de 2006 ni la Code de protection de l'enfant du 5 juin 2002, pas plus que le Code de procédure pénale de 2001 ne règlent les aspects financiers liés à la médiation.

6. Par ailleurs, l'acceptation de la médiation « par écrit » des parties concernées est une obligation imposée par l'article 6 alinéa 2 du décret de 2006. Cette formalité alourdit le recours à la médiation. Cette obligation ne semble pas tenir compte des réalités sociologiques maliennes où beaucoup de transactions continuent de se faire oralement.

7. Aussi, le délai de 30 jours prévu par les articles 8 et 10 pour procéder à la médiation à compter du consentement des parties, se heurte-t-il à des difficultés pratiques, notamment à Bamako, lorsque les parents de l'enfant ayant accepté la médiation doivent être recherchés, sachant que non seulement l'assistance d'un conseil est déjà hypothétique dans une procédure judiciaire normale en première instance et que l'article 7 du décret de 2006 ne fait de l'assistance juridique en matière de médiation qu'une option facultative.

8. L'article 123 alinéa 2 du Code de protection de l'enfant de 2002 dispose que le Procureur peut désigner comme médiateur pénal « les fonctionnaires des services en charge de l'enfant ou de l'action sociale ou les personnalités de la société civile dont l'intérêt pour l'enfance et les aptitudes sont reconnus ». Il n'est toutefois pas prévu un minimum de formation pour le médiateur pénal.

- **Recommandations**

- **9.1. Renforcer les capacités des acteurs de la justice, notamment les juges, les procureurs, les officiers de police judiciaire, les avocats et les assistants sociaux sur les mécanismes de déjudiciarisation, y compris la médiation et la procédure qui s'y rattache, comme traitement des enfants en conflit avec la loi sans recours à la procédure judiciaire ;**
- **9.2. Lever tous les obstacles au recours à la médiation, notamment le règlement des questions financières liées à la médiation, la formalité de l'acceptation par écrit, et la formation spécialisée des fonctionnaires ou médiateurs pénaux susceptibles de conduire une médiation ;**
- **9.3. Prendre des mesures concrètes, y compris des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations de corruption au sein de la police et de la justice, notamment par rapport au recours à la médiation ou aux mesures alternatives à la privation de liberté.**

II. LA GARDE À VUE PROLONGÉE OU DE LONGUE DURÉE

Recommandation pertinente formulée lors du 2^{ème} cycle :

2^{ème} cycle EPU Mali, A/HRC/23/6 (2013)

111.58 Veiller à l'application effective de la législation pénale et au respect du principe d'un délai de quarante-huit heures pour tout cadre judiciaire (**Suède**)

Le cadre légal

10. L'article 20 alinéa 1 de la loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs dispose qu'un « mineur de moins de quinze (15) ans ne peut être placé en garde à vue ». Cette disposition est reprise par l'article 106 du Code de protection de l'enfant de 2002. Dans les mêmes termes, l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi de 2001 et l'article 107 du Code énoncent que les enfants de plus de 15 ans peuvent faire l'objet de garde à vue pour une durée maximale de 20 heures à condition toutefois de l'existence d'« indices graves et concordants de culpabilité d'un crime ou d'un délit » avec l'« accord préalable et sous le contrôle du Procureur ou du Juge des enfants ». La possibilité de prolonger le délai de 20 heures existe, mais il ne peut dépasser 10 heures et sous réserve d'une autorisation expresse du Procureur ou du Juge des enfants conformément aux alinéas 3 de l'article 20 et de l'article 107. Par ailleurs, la procédure exige qu'avant la comparution d'un enfant gardé à vue, ses parents soient dûment informés par la police des griefs retenus contre lui ainsi que du lieu et de la date de l'audience. C'est également le sens de l'article 105 du Code de protection de l'enfant.

La pratique

11. Les gardes à vue prolongées ou de longues durées résultent de la lenteur de la procédure. Le plus souvent, l'enquête préliminaire prend beaucoup de temps à cause de problèmes de moyens, notamment les pannes de véhicules ou le manque de carburant pour aller mener les investigations nécessaires.

12. La procédure prévoit la présence des parents avant l'interrogatoire réalisé par l'officier de police judiciaire. Lorsque l'enfant est en rupture familiale ou lorsque ses parents ne sont pas domiciliés à Bamako, la procédure reste bloquée. Il en va de même de toute action sociale ou de la procédure de médiation.

13. Par ailleurs, il y a des allégations de corruption qui pèsent sur les officiers de police judiciaire par rapport à des manœuvres délibérées visant à retarder la procédure et partant à maintenir la garde à vue, avec l'espoir de négocier la libération de l'enfant ou la poursuite de la procédure avec les parents ou la famille moyennant le versement d'une certaine somme d'argent.

Recommandations

- **14.1. Renforcer les capacités des Officiers de police judiciaire et des magistrats sur le respect des procédures relatives notamment à la garde à vue et à la détention provisoire ainsi que les garanties fondamentales indispensables à un procès équitable ;**
- **14.2. Mettre en place un service social au sein de la police afin d'associer l'écoute à l'interrogatoire, et partant faciliter la gestion du dossier de garde à vue et du reste de la procédure ;**
- **14.3. Doter les Officiers de police judiciaire de ressources suffisantes, notamment les moyens de déplacement, pour la réalisation des enquêtes préliminaires dans les délais afin de faire diligence dans les dossiers des enfants gardés à vue ;**
- **14.4. Assurer la présence d'un avocat dès l'enquête préliminaire pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.**

III. ASSISTANCE JUDICIAIRE

15. L'aide juridictionnelle est prévue par la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire. L'article 104 du Code de protection de l'enfant du 5 juin 2002, dispose que dès l'arrestation d'un enfant, celui-ci doit être informé du droit à l'assistance d'un conseil. Par ailleurs, le texte de l'article 139 dispose, pour ce qui concerne la procédure au niveau de l'enquête préliminaire, que « dans tous les cas, le mineur ne peut être entendu par l'Officier de police judiciaire qu'en présence de son répondant parent, tuteur, gardien ou conseil ». Le droit de l'enfant d'être informé promptement de son droit à l'assistance juridique relève également de l'article 104 du Code de protection de l'enfant de 2002 et de l'article 21 de la loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs.

16. L'effectivité de cette aide juridictionnelle adaptée aux enfants est *sine qua non* car elle participe de leur accès à la justice en levant les obstacles liés à la compréhension des procédures, déjà compliquées à saisir par les adultes, et au respect de leur droit d'être entendus car leur intérêt supérieur en dépend. L'assistance légale contribue au respect de toutes les garanties procédurales sous peine de nullité de la procédure engagée, ou encore à plaider pour un recours prioritaire aux mesures de substitution à la privation de liberté et à un traitement orienté vers la réinsertion de l'enfant.

17. Au Mali, malgré le caractère constitutionnel de ce droit (article 9 alinéa 4 de la Constitution de 1992), dans la pratique, l'opérationnalisation d'une assistance juridique adaptée aux enfants souffre de plusieurs écueils. Cela est lié au fait que le bureau d'assistance judiciaire prévu par le décret n°06-

426/P-RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire, n'est toujours pas mis en place, 10 ans après la décision de son installation.

Déficit de ressources humaines

18.1. L'article 2 du décret de 2006 prévoit un bureau de l'assistance Judiciaire au siège de chaque tribunal de Première Instance et de Justice de Paix à Compétence Etendue. Le bureau est composé de quatre personnes (un représentant de l'Etat, un maire, un chef du service de l'enregistrement et des domaines, un représentant du Barreau résident au siège du bureau, et un chef de village, de quartier, de fraction du demandeur). L'absence de ces bureaux ne permet pas d'introduire les demandes d'assistance judiciaire. Le personnel de la justice, notamment les magistrats et les greffiers, n'ont pas compétence pour étudier les demandes d'assistance judiciaire. Les justiciables qui méconnaissent la procédure, accusent souvent, à tort, le personnel de la justice de ne pas respecter leur droit à la défense.

Absence d'allocations de ressources suffisantes

18.2. Des ressources sont prévues aux articles 17 à 20 du décret du 6 octobre 2006 et destinées à couvrir les indemnités des avocats commis d'office et la rétribution des avocats ayant prêté leur concours aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire. Toutefois, leur déblocage, leur affectation et leur utilisation ne font pas l'objet de publication. L'article 20 dudit décret prévoit, en principe, que ces indemnités soient mandatées sur le budget national.

18.3. Le niveau de rémunération fixé par la loi est rarement atteint ce qui démotive considérablement les avocats pour un suivi qualitatif des dossiers. Dès lors que l'accompagnement judiciaire exige l'engagement d'une certaine somme d'argent (e.g. examens médico-légaux, recherches de preuves, investigations complémentaires, etc.), la procédure est bloquée, faute de ressources, ce qui prolonge la garde à vue ou la durée de détention préventive.

19. La commission d'office d'avocats pour l'assistance juridique gratuite n'est disponible qu'au niveau des Cours d'assises. Elle n'existe pas devant les tribunaux. Du coup, les violations des droits des enfants vont du non respect des garanties fondamentales procédurales (garde à vue et détention provisoire de longues durées, etc.) à la violation des seuils minima fixés par le Code de protection de l'enfant de 2002. L'absence d'un conseil fait que les juges violent souvent le principe de confidentialité et la tenue des audiences à huis-clos. Certains juges n'ont pas le réflexe de prononcer des mesures de substitution à la privation de liberté et prennent des décisions privant les enfants de liberté.

Recommandations

- **20.1. Installer, à bref délai, les bureaux de l'assistance Judiciaire au siège de chaque Tribunal de Grande Instance, de Première Instance et de Justice de Paix à Compétence Etendue, et les doter des ressources humaines ainsi que des fonds nécessaires pour l'effectivité de l'aide juridictionnelle ;**
- **20.2. Octroyer aux enfants en conflit avec la loi dès le début de la procédure, c'est-à-dire dès l'arrestation, jusqu'à la décision du juge, y compris pour sa révision ou pour l'appel, une assistance juridique et judiciaire gratuite de qualité assurée par des avocats indépendants et spécialisés en matière des droits de l'enfant ;**
- **20.3. Réorganiser et activer au sein des barreaux une cellule d'avocats répertoriés pour l'assistance juridique et judiciaire des enfants en conflit avec la loi.**

IV. MESURES ALTERNATIVES À LA PRIVATION DE LIBERTÉ

21. Conformément au Code de protection de l'enfant, le juge peut prononcer plusieurs mesures en lieu et place de l'incarcération. Il s'agit notamment de l'admonestation, de la remise aux parents ou aux tutelles et du placement en milieu ouvert et en milieu institutionnel.

22. Les mesures de placement sont exécutées par des centres de placement publics ou privés et par des centres de formation professionnelle. Lorsque le juge prononce une mesure de substitution, sa mise en œuvre se heurte à plusieurs écueils. Ces difficultés sont relatives notamment, à l'insuffisance de centres de placement adéquats, au manque de ressources nécessaires pour assurer la prise en charge, au manque de qualification du personnel de ces centres et au manque de normes et standards applicables aux structures d'accueil, de formation et de protection des enfants au Mali.

Recommandations

- **23.1. Privilégier le recours aux mesures de substitution à la privation de liberté tout en s'assurant de l'exécution effective de ces mesures par des structures appropriées dotées de ressources humaines, financières et techniques pour atteindre le but ultime de la réinsertion recherché ;**
- **23.2. Associer, le cas échéant, les communautés à la recherche de solutions alternatives à l'incarcération à travers des pratiques traditionnelles respectueuses des droits de l'enfant et ayant donné des résultats probants ;**
- **23.3. Doter les centres de formation et de placement chargés de l'exécution des mesures alternatives à la privation de liberté des outils et ateliers de formation appropriés ainsi que de normes et standards destinés à protéger les enfants contre la négligence, la maltraitance et l'exploitation.**

V. CONDITIONS DE DÉTENTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Recommandations pertinentes formulées lors du premier cycle :

1^{er} cycle EPU Mali, A/HRC/8/50 (2008)

56.19 Améliorer les conditions carcérales en réduisant le surpeuplement et en assurant l'accès à des traitements médicaux suffisants (**Irlande**)

56. 20. Prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, éliminer la corruption et veiller à ce que les conditions de vie des personnes privées de liberté soient conformes aux normes internationales pertinentes (**Canada**)

Séparation des enfants des adultes

- *Progrès réalisés*

24. A Bamako, la capitale, la séparation entre les enfants et les adultes est effective dans la quasi-totalité des maisons d'arrêt. A Bollé garçons, les garçons sont effectivement séparés des hommes. En ce qui concerne les filles, la construction d'un nouveau quartier au sein de la prison a permis la séparation avec les femmes en avril 2017. Toutefois, il reste à équiper le nouveau quartier de lits et de matelas.

- *Préoccupations*

25. La séparation n'est pas effective entre les enfants et les adultes dans les commissariats et brigades de gendarmerie – à l'exception de la brigade des mœurs à Bamako – à travers tout le pays puisque ces structures ne disposent pas de cellules pour enfants.

26. Il en résulte des conséquences fâcheuses pour les enfants, notamment la « contamination criminelle » pour les enfants ayant commis des délits mineurs ou pour les primo délinquants, qui

ressortent avec des techniques de commission d'infractions plus sophistiquées. Le risque de récidive est élevé.

- **Recommandations**

- **27.1. Donner instructions à tous les commissariats de Bamako pour le référencement systématique de tous les enfants auteurs d'infractions à la Brigade des mœurs ;**
- **27.2. Créer ou rendre opérationnelle les sections pour enfance dans les commissariats à l'intérieur du pays ;**
- **27.3. Veiller à ce que les enfants filles et garçons séparés des adultes n'aient pas de contact avec eux via le partage des cours communes ou d'autres espaces tels que les toilettes ou les points d'eau ;**
- **27.4. S'assurer que les bébés en détention avec leur mère puissent bénéficier des conditions nécessaires pour leur nutrition, leur développement psychomoteur et leur accès aux jeux.**

Violence et mauvais traitements en détention

28. Les surveillants de prison usent de la violence physique et verbale comme moyen de faire passer les ordres et instructions. Parfois, le bizutage des enfants nouvellement arrivés en détention par des enfants, souvent majeurs mais qui, à défaut d'avoir un certificat de naissance, ont bénéficié de la présomption de minorité, est source d'actes de violence.

29. La chaleur suffocante et la promiscuité sont sources de frictions et de violences physiques et verbales entre enfants détenus, mais également de violence institutionnelle exercée par les services pénitentiaires qui recourent à la torture ou à des actes humiliants et dégradants à cause de leur incapacité à gérer convenablement les enfants en répondant à leurs besoins.

30. Les conditions de santé et d'hygiène en détention ne sont pas optimales. Le traitement réservé aux enfants privés de liberté n'est pas toujours respectueux de leur dignité. Ces conditions sont préjudiciables à leur droit à des soins de santé élémentaires, à la nourriture, à l'air frais, à la lumière du jour, à l'eau potable, aux jeux et activités récréatives. Des maladies diarrhéiques, infectieuses, respiratoires ou contagieuses, telles que la gale, la tuberculose et les bronchites sont fréquents dans les milieux fermés où les enfants sont détenus.

Enfermement prolongé

31. Les enfants sont enfermés 24h/24, sauf pour aller prier les vendredis ou pour réaliser les corvées, parfois pour aller faire du sport ou encore pour aller suivre les formations. L'absence d'activités récréatives doublée de l'enfermement peut avoir des conséquences psychologiques sur les enfants privés de liberté.

- **Recommandations**

- **32.1. Améliorer le suivi médical pour lutter contre les pathologies fréquentes en détention telles que la gale et la tuberculose, de même que les conditions d'hygiène et de logistique en fournissant notamment des lits et des matelas et assurer une meilleure surveillance pour prévenir la violence;**
- **33.2. Mettre en place un dispositif qui permette aux enfants privés de liberté de signaler ou de notifier, sans craindre de représailles, les maltraitances dont ils peuvent être victimes.**

VI. RÉINSERTION DES ENFANTS

- **Progrès réalisés**

34. A Bamako, la prison de Bollé filles dispose de plusieurs formations gérées par le Service social de Bollé. Il s'agit de la coiffure, la teinture, la savonnerie, la couture et de la broderie. A Bollé garçons, il est proposé une formation en menuiserie métallique et en agropastoral. Les enfants bénéficient également des cours d'alphabétisation et suivent des thèmes développés dans des causeries et des animations en lien avec les métiers, leur projet scolaire ou professionnel en vue de mieux les orienter.

- **Préoccupations**

35. Ces activités servant de préparation à la sortie sont essentiellement l'œuvre des ONG et des groupements. Le Service social de Bollé ne dispose pas de moyens appropriés pour agir. Malgré la motivation du personnel, les conditions de travail ne sont pas idoines. Les moyens de déplacement demeurent un problème. La formation est limitée à Bollé garçons où la menuiserie métallique fonctionne mais reste la seule activité qui intéresse les enfants. La plupart des actions de préparation à la réinsertion sont l'œuvre des organisations de la société civile qui opèrent suivant la durée de leur projet. Il n'y a pas un système de relais des actions laissées par les ONG avec la fin de leur projet.

36. La faible implication des parents est un frein à la réinsertion. Généralement, un enfant en conflit avec la loi est considéré par la communauté comme un déshonneur. Dès lors, il y a peu d'empressement à l'accompagner dans l'épreuve du parcours judiciaire et de la réinsertion. Cette mentalité persistante complique le développement des projets de vie personnalisés avec l'enfant en présence des parents, puisqu'ils sont, en dernier ressort, les responsables du suivi et de la réussite de la réinsertion.

37. L'accompagnement destiné au développement des projets de vie individualisés révèle que le choix du métier effectué par les enfants n'est pas toujours disponible à Bollé. En outre, lorsque l'enfant est libéré avant la fin de sa formation, il n'y a plus de continuité à l'extérieur de la prison. Il n'y a pas de coordination entre les activités du Service social de Bollé et d'autres centres de formation pour permettre à l'enfant soit de suivre une formation à l'extérieur qui n'est pas disponible au sein de la prison, soit de poursuivre la formation entamée en détention avant la libération. Des enfants ont ainsi cherché en vain un maître d'examen.

38. Lorsque la réinsertion n'est pas la finalité du système de justice, comme c'est le cas dans la pratique au Mali, l'enfant ayant jadis fait l'objet d'une mesure de privation de liberté subit l'exclusion au sein de sa famille et dans la communauté. Au Mali, la stigmatisation associée aux enfants en conflit avec la loi pousse les enfants à la perte de leur propre estime et à l'isolement, ce qui les empêche de jouer un rôle constructif dans la société. Partant, ils développent des stratégies de survie, telles que le vol, l'insertion dans des groupes d'enfants en situation de rue, ce qui les expose davantage à la violence, à la traite et à l'exploitation.

39. Les sorties sèches obstruent l'horizon humain et social de l'enfant car elles les laissent sans opportunités d'intégration professionnelle et de resocialisation. Le risque de récidive est ainsi élevé.

- **Recommandations**

- **40.1. Renforcer le Service social de Bollé au moyen de ressources et d'activités coordonnées avec des centres de formation publics ou privés avec lesquels des conventions de partenariat devraient être passées afin d'assurer la continuité de la formation depuis la prison, sa poursuite en dehors de la prison, jusqu'à l'installation de l'enfant formé ;**
- **40.2. Mener des campagnes de sensibilisation dans les communautés sur la nécessité d'accompagner les enfants en conflit avec la loi et d'aider au développement et au suivi de leur projet de vie.**